



Décision n° CODEP-DRC-2019-002552 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 autorisant Orano Cycle à transférer les colonnes d'élution et leurs capsules de titanate de strontium depuis l'atelier Elan IIB de l'installation nucléaire de base n° 47 vers l'atelier D/E EB de l'installation nucléaire de base n° 118 dénommée « STE3 », situées sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-011095 du 11 avril 2018 accusant réception de la demande de modification notable concernant le transfert des colonnes d'élution depuis l'atelier Elan IIB vers l'installation D/E EB de STE3 ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-034703 du 12 juillet 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification notable concernant le transfert des colonnes d'élution de l'atelier Elan IIB vers STE3 ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2017-79464 du 3 janvier 2018 ;

Vu les compléments d'Orano Cycle transmis par courrier 2018-75877 du 17 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 3 janvier 2018 susvisé, AREVA NC a demandé une autorisation de modification portant sur le transfert des colonnes d'élution et leurs capsules de titanate de strontium depuis l'atelier Elan IIB de l'installation nucléaire de base n° 47 vers l'atelier D/E EB de l'installation nucléaire de base n° 118 dénommée « STE3 » ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 47 et 118 dans les conditions prévues par sa demande du 3 janvier 2018 susvisée, complétée par les éléments du 17 décembre 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 janvier 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS